

ARRETE MUNICIPAL
portant REGLEMENTATION de la CIRCULATION

Le Maire de Sénailac-Lauzès,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 15 décembre 2023 par laquelle Jim DEBARD représentant la société TP Agri Ouest Aveyron, domiciliée Montloubet à Lacapelle Bleys, requiert l'autorisation de régler la circulation sur les voies communales suivantes : VC5, VC 109, VC 102, VC 113 pour des travaux d'élagage et broyage des arbres pour une durée de 30 jours calendaires, à compter du 03 janvier 2024.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation pourra être alternée et la vitesse limitée à 50km/h sur les voies communales : VC5, VC 109, VC 102, VC 113 lors de l'intervention de l'entreprise susvisée pour la durée des travaux.

La circulation sera interdite pour les poids lourds.

Le stationnement et le dépassement des véhicules autres que les deux roues est interdit.

Article 2 – L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 – Monsieur le Maire de Sénailac-Lauzès et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Géry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sénailac-Lauzès, le 21 décembre 2023

Le Maire,
Christophe BENAC



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.